

REÇU LE
19 SEP. 2018
MAIRIE DE
MAROLLES EN BRIE (94440)

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES DAUPHINS
PAR LA VILLE DE MAROLLES-EN-BRIE – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Le Syndicat Intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes, Hôtel de ville CS 20001 94456 Limeil-Brévannes Cedex, représenté par sa présidente, Madame Françoise LECOUFLE,
dénommé le syndicat

Et

La ville de Marolles-en-Brie, Mairie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie, représentée par son Maire, Madame Sylvie GERINTE,
dénommée l'utilisateur

Article 1 : OBJET

La ville de Marolles-en-Brie est autorisée à utiliser la piscine du syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes dans les conditions suivantes :

Pour les écoles élémentaires (hors vacances scolaires) aux horaires de bassin suivants :

- Le jeudi : 09h35/10h05
 10h05/10h40

L'utilisateur est tenu de respecter les horaires afin de ne pas retarder le groupe suivant.

Article 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour une année scolaire soit du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes (délibération annexée à la présente convention).

Le règlement est à acquitter à la fin de chaque trimestre à l'ordre du Trésor Public.

Toute séance réservée dans le cadre de la présente convention, même non utilisée, sera due au syndicat, excepté en cas de fermeture de la piscine ou en cas de force majeure avérée.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Enseignement

L'enseignement durant les séances de natation doit être assuré par des éducateurs diplômés d'état de la piscine.

4.2 Conditions matérielles d'accueil

La réservation pour les séances de natation comprend l'utilisation du bassin, la partie des vestiaires indiquée par le personnel et le matériel d'enseignement mis à disposition.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par enfant présent dans l'eau.

4.3 Surveillance du bassin

Le surveillant de bassin est exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, il ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Il est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder au bassin et aux abords du bassin en son absence.

Dans le cas où l'éducateur - maître-nageur sauveteur - est celui de l'utilisateur, la responsabilité civile du syndicat est dérogée.

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées au sein de la piscine des Dauphins ainsi que sa responsabilité pour son personnel et les enfants confiés sous son autorité.

Article 5 : HYGIENE ET SECURITE

Pour des règles d'hygiène et de sécurité, l'utilisateur (animateur, surveillant de baignade et enfant) doit respecter les règles suivantes :

- se déchausser avant l'entrée au vestiaire et déposer ses chaussures dans les casiers prévus à cet effet
- passer aux toilettes
- prendre une douche savonnée avant et après le bain
- traverser le pédiluve (et non le contourner)
- respecter la propreté du bassin (ne pas uriner, ne pas cracher, ne pas manger...)
- porter un maillot de bain ou un slip de bain (interdiction de porter un short, bermuda ou autre vêtement) et un bonnet de bain
- utiliser une serviette de bain personnelle

Les parents des enfants ne sont pas autorisés à assister, au bord du bassin, aux séances de natation.

Article 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa notification :

- en cas de non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de la piscine (article 4)
- en cas de défaut de paiement par l'utilisateur
- en cas d'utilisation insuffisante d'un créneau horaire

Fait à Limeil-Brévannes, le

Pour la ville de Marolles-en-Brie,

Pour le syndicat,

Madame le Maire

Sylvie GERINTE



Madame la Présidente

Françoise LECOUFLE

